

Commune de Jongny

Règlement

Fonds pour le renouvellement des logiciels informatiques



Règlement du fonds pour le renouvellement des logiciels informatiques

Art. 1 But

¹ Ce fonds a pour but de limiter l'impact des dépenses relatives à la mise à jour des logiciels informatiques sur la régularité du résultat annuel.

Art. 2 Ressources initiales

¹ À sa création, le fonds est alimenté par la dissolution du fonds mentionné ci-dessous :

- 9281.02 Fonds pour le renouvellement informatique

Art. 3 Attributions au fonds

¹ Chaque année, un montant égal à la moitié des coûts de la dernière mise à jour des logiciels informatiques est attribué au fonds.

² Le fonds est alimenté jusqu'à concurrence de 1.5 fois les coûts de la dernière mise à jour des logiciels informatiques.

Art. 4 Prélèvements sur le fonds

¹ Les coûts relatifs au renouvellement des versions des logiciels informatiques qui ont été inscrits dans le compte des résultats sont prélevés sur le fonds, jusqu'à concurrence du solde.

Art. 5 Intérêts

¹ Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Art. 6 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2025 après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Jongny dans sa séance du 4 novembre 2024.

Au nom de la Municipalité

La Syndique
Nicole Pointet



Le Secrétaire
Bijan Kaveh

Adopté par le Conseil communal de Jongny dans sa séance du ...26.02.2025

Au nom du Conseil communal

Le Président
Grégory Mischler



La Secrétaire
Sandrine Félix

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS),

le . 24 . MARS . 2025

La Cheffe du Département

